

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2026 QCCTQ 0583

DATE DE LA DÉCISION : 20260414

DATES DE L'AUDIENCE : 20250919, 20251212 et 20260130

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1097290

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Monika Hudon

---

**Jean-Philippe Boulanger**

Personne visée

## **DÉCISION**

### **APERÇU**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Jean-Philippe Boulanger (J.-P. Boulanger) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *LPECVL*).

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL) de J.-P. Boulanger à la Commission, car il a dépassé les seuils de points prévus pour les zones de comportement « Règles de circulation » et « Comportement global du conducteur », à l'intérieur d'une période d'évaluation de deux ans.

[3] Lors de l'audience publique du 19 septembre 2025, J.-P. Boulanger est présent et non représenté par avocat. Peu après que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) ait débuté sa preuve, il annonce finalement à la Commission désirer être représenté par avocat. L'audience est ajournée.

[4] Le 10 décembre 2025, Me Maxime Bernatchez comparaît pour J.-P. Boulanger et demande la remise de l'audience qui avait été fixée à nouveau pour le 12 décembre 2025, vu sa non-disponibilité.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P -30.3.

[5] À la suite de l'audience publique du 30 janvier 2026, l'avocate de DAJ recommande de maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd de J.-P. Boulanger, mais de lui imposer des conditions en raison d'un comportement routier déficient, notamment relativement à ses connaissances de ses obligations.

[6] De son côté, la position de l'avocat de J.-P. Boulanger diffère au niveau de la nature des conditions à imposer à ce dernier.

[7] La Commission répondra à la question suivante :

- Le comportement de J.-P. Boulanger, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège ?

[8] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande d'évaluation du comportement de J.-P. Boulanger à titre de conducteur de véhicules lourds et lui impose les conditions décrites au dispositif de la présente décision.

### **ANALYSE**

[9] La Commission est d'avis que le comportement de J.-P. Boulanger à titre de conducteur de véhicules lourds présente des déficiences qui peuvent être corrigées par des conditions.

[10] En voici les raisons.

#### ***Pouvoirs de la Commission***

[11] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>2</sup>.

[12] Elle autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins<sup>3</sup>.

[13] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un dossier CVL conformément à la *LPECVL* et à sa « Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds » (la Politique)<sup>4</sup>. Ce dossier contient tous les événements

---

<sup>2</sup> *Id.*, art. 1

<sup>3</sup> *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

<sup>4</sup> *Id.*, art. 22-25.

survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[14] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le dossier CVL.

[15] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'elle constate l'atteinte ou le dépassement du seuil de points prévu à l'une des zones de comportement, au cours d'une période de deux ans.

[16] La Politique de la SAAQ ne lie pas la Commission dans son évaluation du comportement de la personne visée, mais constitue plutôt un outil permettant à celle-ci d'identifier les personnes qui présentent des risques pour la sécurité routière et la protection du réseau routier et d'intervenir auprès d'elles.

[17] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour déposée en preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

[18] La *LPECVL* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable<sup>5</sup>.

[19] Elle permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction<sup>6</sup>.

[20] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

### ***Comportement de J.-P. Boulanger à titre de conducteur de véhicules lourds***

#### *Dossier CVL et Mise à jour*

[21] La DAJ dépose le dossier CVL de J.-P. Boulanger, qui couvre la période d'évaluation du 20 décembre 2022 au 19 décembre 2024. Il y a dépassement du seuil de

---

<sup>5</sup> *Id.*, art. 31, al. 1.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 31, al. 2.

points prévu à la zone de comportement « Règles de circulation », par l'accumulation de 17,2 points sur un seuil à ne pas atteindre de 16 points, ce qui représente 107 %.

[22] Il y a également dépassement du seuil de points prévu à la zone « Comportement global du conducteur » par l'accumulation de 17,4 points sur un seuil à ne pas atteindre de 17 points, ce qui représente 102 %.

[23] Les événements rapportés au dossier CVL, lors de sa transmission à la Commission, se résument comme suit :

#### **5. « Règles de circulation »**

- Une infraction commise le 28 mars 2024, pour avoir circulé à une vitesse de 123 kilomètres/heure dans une zone où la limite permise était de 100 kilomètres/heure ;
- Une infraction commise le 30 mai 2023, pour avoir circulé à une vitesse de 87 kilomètres/heure dans une zone où la limite permise était de 50 kilomètres/heure ;
- Une infraction commise le 24 octobre 2023, pour avoir circulé à une vitesse de 133 kilomètres/heure dans une zone où la limite permise était de 100 kilomètres/heure ;
- Une infraction commise le 11 octobre 2024, pour avoir circulé à une vitesse de 132 kilomètres/heure dans une zone où la limite permise était de 100 kilomètres/heure.

[24] Les Renseignements relatifs au dossier de conduite de J.-P. Boulanger datés du 29 janvier 2025 indiquent que son permis de conduire est valide et qu'aucune sanction n'est en vigueur. Onze points d'incapacité sont inscrits au dossier. Il détient un permis de conduire de classe 1 depuis environ 14 ans.

[25] Six infractions d'excès de vitesse sont inscrites, tous types de véhicules confondus.

[26] À cet effet, une révocation du permis de conduire pour accumulation de points d'incapacité a été en vigueur du 18 juin 2024 au 18 septembre 2024.

[27] La DAJ dépose une mise à jour du dossier CVL pour la période du 4 septembre 2023 au 3 septembre 2025 (la Mise à jour 1).

[28] Les seuils de points prévus aux zones de comportement « Règles de circulation » et « Comportement global du conducteur », sont toujours dépassés, respectivement à 110 % et à 105 %, ce qui représente une augmentation du pourcentage d'atteinte des seuils.

[29] L'infraction du 30 mai 2023 a été retirée, dû au déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans.

[30] En comparant la Mise à jour 1 au dossier CVL lors de la transmission, on constate l'ajout d'une autre infraction d'excès de vitesse, laquelle se résume comme suit :

#### **5. « Règles de circulation »**

- Une infraction commise le 18 mars 2025, pour avoir circulé à une vitesse de 105 kilomètres/heure dans une zone où la limite permise était de 70 kilomètres/heure.

[31] Les Renseignements relatifs au dossier de conduite de J.-P. Boulanger datés du 5 septembre 2025 indiquent que huit points d'inaptitude sont désormais inscrits au dossier.

[32] La DAJ dépose une deuxième mise à jour du dossier CVL pour la période du 15 janvier 2024 au 14 janvier 2026 (la Mise à jour 2).

[33] Le pourcentage d'atteinte des seuils aux zones de comportement « Règles de circulation » et « Comportement global du conducteur », ont encore augmenté, et sont désormais de 154 % et de 146 % respectivement.

[34] L'infraction du 24 octobre 2023 a été retirée, dû au déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans.

[35] En comparant la Mise à jour 2 à la Mise à jour 1, on constate l'ajout de trois autres infractions, lesquelles se résument comme suit :

#### **5. « Règles de circulation »**

- Une infraction commise le 16 décembre 2025, pour avoir omis de s'immobiliser face à un panneau d'arrêt ;
- Une infraction commise le 30 septembre 2025, pour avoir circulé à une vitesse de 93 kilomètres/heure dans une zone où la limite permise était de 70 kilomètres/heure ;
- Une infraction commise le 14 octobre 2025, pour avoir circulé à une vitesse de 75 kilomètres/heure dans une zone où la limite permise était de 50 kilomètres/heure.

[36] Les Renseignements relatifs au dossier de conduite de J.-P. Boulanger datés du 15 janvier 2026 indiquent que dix points d'inaptitude sont désormais inscrits au dossier.

#### *Constats d'infraction*

[37] La DAJ dépose les documents d'infraction hors SAAQ, concernant les événements inscrits au dossier CVL et aux mises à jour.

[38] On y apprend notamment que les infractions ont été commises avec des véhicules lourds immatriculés L957224 et L993010.

[39] Ce dernier véhicule est une camionnette de marque Ford, modèle F350 appartenant à l'entreprise Pompage de béton JPB inc. Son poids nominal brut (PNBV) est de 5 625 kilogrammes, ce qui en fait un véhicule lourd au sens de la *LPECVL*<sup>7</sup>, ayant un PNBV de 4 500 kilogrammes ou plus.

[40] Quant au premier véhicule immatriculé L957224, aucun renseignement n'est fourni par la DAJ quant à son PNBV, dû à un changement de la plaque d'immatriculation. Le véhicule n'apparaît plus au fichier de la SAAQ.

#### *Interventions de la SAAQ*

[41] J.-P. Boulanger est avisé par la SAAQ le 9 janvier 2025 de la transmission de son dossier CVL à la Commission pour fins d'évaluation de son comportement comme conducteur de véhicules lourds.

[42] La SAAQ indique que l'infraction commise le 11 octobre 2024 est une infraction « grave » au sens de sa Politique. Une infraction est qualifiée de « grave » quand elle présente un risque sérieux pour la sécurité routière ou la protection du réseau routier.

[43] Le 10 octobre 2025, J.-P. Boulanger est avisé qu'il atteint désormais à plus de 125 % les zones de comportement « Règles de circulation » et « Comportement global du conducteur » en raison de nouveaux événements inscrits.

[44] Le 9 janvier 2026, J.-P. Boulanger est avisé qu'il atteint désormais à plus de 150 % la zone de comportement « Règles de circulation » et à plus de 125 % la zone « Comportement global du conducteur » en raison de nouveaux événements inscrits.

---

<sup>7</sup> *LPECVL*, art. 2.

*Rapport d'intervention de la Direction de l'inspection de la Commission*

[45] La DAJ dépose en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds » du 24 février 2025, rédigé par Bruno Villeneuve, inspecteur auprès de la Direction de l'inspection de la Commission (le Rapport). Celui-ci fournit un état de la situation concernant J.-P. Boulanger à partir de documents produits par la SAAQ et de données en provenance des différents systèmes d'informations disponibles à la Commission.

[46] Le Rapport mentionne que J.-P. Boulanger n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de comportement de la part de la Commission et qu'il n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (le Registre) en son nom personnel ni propriétaire d'une entreprise.

*Observations de J.-P. Boulanger*

[47] J.-P. Boulanger est présent à l'audience publique du 30 janvier 2026 et y témoigne.

[48] Il œuvre dans le domaine de la construction depuis toujours. Il conduit des pompes à béton depuis dix-huit ans et il est en affaires depuis environ dix ans. Il est président de l'entreprise Pompage de Béton JPB inc. depuis 2016, laquelle se situe en Estrie.

[49] L'entreprise possède une quinzaine d'employés.

[50] J.-P. Boulanger mentionne posséder quinze pompes à béton, des véhicules-outils, qu'il conduit rarement. Il en est de même pour les gros camions lourds. Il a déjà conduit un camion douze roues en 2022, lorsqu'il avait vingt-cinq employés.

[51] La camionnette Ford F350 sert à transporter de la machinerie de chantiers à chantiers et aller rencontrer des clients. Il indique que le concessionnaire n'avait que ce type de véhicule en inventaire lors de son achat en février ou mars 2024. C'est la première fois qu'il possède une camionnette qualifiée de véhicule lourd. Il ignorait qu'il s'agissait d'un véhicule lourd lors de l'achat. S'il l'avait su, il ne l'aurait pas acheté. À ce moment, il croyait que les véhicules lourds étaient davantage comme des gros camions dix roues. Il a appris que sa camionnette était un véhicule lourd lors de la transmission de son dossier à la Commission par la SAAQ.

[52] Il sait où se trouve le PNBV des véhicules, soit sur le certificat d'immatriculation ou sur l'autocollant du fabricant dans la portière.

[53] Il lui arrive d'arrimer des remorques à sa camionnette. Il en possède deux, dont une ayant un PNBV de 4 500 kilogrammes ou plus.

[54] Au printemps 2026, il entend remplacer le Ford F350 par un Ford F250 ayant un PNBV de moins de 4 500 kilogrammes.

[55] Questionné par l'avocate de la DAJ, il répond qu'un véhicule lourd est qualifié ainsi en fonction de sa capacité de charge de 5 600 kilogrammes. Il ajoute qu'il s'agit d'un véhicule lourd lorsque sa capacité de charge et de remorquage est de plus de 4 500 kilogrammes. Il croit que sa camionnette Ford F350 est un véhicule lourd que lorsqu'une remorque y est attelée.

[56] Il confirme que la camionnette immatriculée L957224 qu'il conduisait lors de la commission de certaines infractions était un Ford F250 qui a été volé depuis. C'est la raison pour laquelle le véhicule n'est plus au dossier de la SAAQ. Il croit que son PNBV était de moins de 4 500 kilogrammes.

[57] J.-P. Boulanger admet les infractions d'excès de vitesse inscrites à son Dossier CVL, tout en précisant ne jamais avoir causé d'accident et conduire très bien. Il ajoute que l'utilisation du régulateur de vitesse aidera très certainement à respecter les limites de vitesse permises, les infractions ayant pour la plupart été commises sur l'autoroute.

[58] Il explique la révocation de son permis de conduire pour accumulation de points d'inaptitude du fait qu'il n'a pas pu contester une infraction car sa conjointe l'avait payé sans qu'il ne le sache. Il précise que la rétraction de jugement lui a été accordée et que la révocation de son permis a été annulée. En tout, son permis de conduire a été révoqué pendant trois jours seulement.

[59] J.-P. Boulanger mentionne à la Commission que ses employés et lui mettent de l'importance sur la sécurité. Ils font leurs rondes de sécurité tous les matins avec une application qui envoie des notifications telles que lors d'excès de vitesse. Il dit que la ronde de sécurité n'est pas obligatoire sur le Ford F350 si celui-ci ne tire pas de remorque.

[60] Ils font plus d'entretiens mécaniques que nécessaire.

[61] Il mentionne qu'il n'a pas à tenir de fiches journalières de ses heures de conduite, de travail et de repos lorsqu'il se trouve dans un rayon de 160 kilomètres à vol d'oiseau de son port d'attache. Il tient ses heures avec ses feuilles de temps aux fins de facturation. À l'extérieur de ce rayon, il doit consigner ses heures sur un dispositif de consignation électronique (DCE) ou sur papier. Mais il répète que cela ne sera obligatoire que si sa camionnette tire une remorque.



[62] J.-P. Boulanger mentionne que le nombre d'heures maximal de travail quotidien est de 14 heures et que la période de repos doit être de 8 heures. La limite d'heures pour la conduite est de 12 heures. Des pauses de 15 minutes doivent selon lui être prises à toutes les deux heures. Il connaît les cycles de travail 1 et 2. Toutefois, il dit que les cycles de travail ne s'appliquent pas à lui puisqu'il conduit à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres.

[63] Il a des souvenirs imprécis des infractions inscrites à son dossier.

[64] Pour les infractions commises avec le Ford F250 immatriculé L957224, il n'avait pas vérifié le PNBV.

[65] Il savait que son entreprise avait un dossier de suivi de propriétaire et exploitant de véhicules lourds mais il ignorait qu'il en avait un en tant que conducteur de tels véhicules.

[66] Il a compris l'ampleur de la situation lorsqu'il a discuté avec son avocat à l'automne 2025.

[67] Questionné par l'avocate de la DAJ sur le fait qu'il a commis plusieurs infractions après avoir reçu des lettres de la SAAQ, il répond qu'il fait beaucoup de kilométrage sur la route, soit environ 60 000 kilomètres par année. De plus, il est déconcentré par le fait qu'il parle beaucoup au téléphone. Le régulateur de vitesse, qui serait pour lui une solution aux excès de vitesse, ne fait pas partie de ses habitudes de conduite.

**Le comportement de J.-P. Boulanger, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège ?**

[68] Le motif justifiant le transfert à la Commission du dossier CVL de J.-P. Boulanger découle du dépassement des seuils de points prévus aux zones de comportement « Règles de circulation » et « Comportement global du conducteur ».

[69] Les infractions d'excès de vitesse sont récurrentes et trois d'entre elles sont qualifiées de « grave » par la Politique de la SAAQ.

[70] Les explications fournies par J.-P. Boulanger concernant les nombreux excès de vitesse sont floues et parcellaires et dénotent qu'il est souvent distrait par ses nombreuses conversations téléphoniques.

[71] La seule solution qu'il voit, soit l'utilisation du régulateur de vitesse, n'a toujours pas été mise en application et ce, malgré la réception de lettres de la SAAQ lui faisant

état du dépassement des seuils à son Dossier CVL. Deux nouvelles infractions ont même été commises après la réception de ces lettres.

[72] Concernant la notion de véhicule lourd, les connaissances de J.-P. Boulanger de ses obligations en tant que conducteur de véhicules lourds sont lacunaires. Il est important qu'il connaisse et applique notamment la réglementation en matière d'heures de conduite, de travail et de repos. Il doit surtout consigner ses heures.

[73] De plus, son témoignage indique qu'il n'effectue pas de ronde de sécurité lorsque sa camionnette ne tire pas de remorque.

[74] L'avocat de J.-P. Boulanger insiste sur le fait que son client fait preuve d'une bonne gestion et que la seule raison de sa convocation à la Commission est la présence d'une seule camionnette qualifiée de véhicule lourd dans sa flotte. À cet effet, il s'agit d'un achat ponctuel et J.-P. Boulanger est prêt à s'en départir incessamment pour le remplacer par un véhicule de moins de 4 500 kilogrammes de PNBV.

[75] Il ajoute que son client ne conduit pas de véhicules lourds de façon régulière et qu'il répond honnêtement aux questions de l'avocate de la DAJ.

[76] En tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s'engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire. Ils ont l'obligation de respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière*<sup>8</sup> (le *CSR*) ainsi que la réglementation applicable à la conduite d'un véhicule lourd. Le respect de ces règles et du principe de prudence<sup>9</sup> contribuent à assurer la sécurité des usagers sur les chemins.

[77] La raison de sa convocation devant la Commission n'est pas la vérification du comportement de son entreprise et donc de sa gestion mais l'évaluation de son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds. La preuve est prépondérante que la camionnette Ford F350 que conduit J.-P. Boulanger quotidiennement est un véhicule lourd au sens de la *LPECVL*, même sans tirer de remorque puisqu'elle possède à elle seule un PNBV de plus de 4 500 kilogrammes, soit 5 625 kilogrammes.

[78] La Commission dénote à cet effet une méconnaissance de J.-P. Boulanger concernant la notion de véhicule lourd. Il en est de même pour la réglementation concernant les heures de conduite, de travail et de repos ainsi que sur la ronde de sécurité.

[79] Il est également impératif que son comportement routier soit corrigé afin d'assurer la sécurité des usagers de la route. J.-P. Boulanger a commis plusieurs infractions d'excès de vitesse au volant d'un véhicule lourd.

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. C -24.2.

<sup>9</sup> *Id.* art. 4.3.

[80] Un véhicule lourd conduit aux vitesses indiquées aux rapports d'infraction, peut constituer une arme mortelle. Il s'agit sans équivoque d'un comportement empreint de dangerosité et J.-P. Boulanger doit en prendre conscience. Conduire à de telles vitesses peut avoir de graves conséquences et causer des torts irréparables, surtout au volant d'un véhicule lourd.

[81] La Commission a pris note qu'il entend se départir de sa camionnette dans les prochaines semaines. Toutefois, il lui sera loisible d'en acquérir un autre lorsqu'il le voudra, étant inscrit au Registre. La Commission doit donc faire preuve de prudence à cet effet.

[82] En raison de ce qui précède, la Commission estime que J.-P. Boulanger présente des déficiences qui peuvent être remédiées par l'imposition de conditions.

### **CONCLUSION**

[83] Ainsi, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va ordonner à J.-P. Boulanger de suivre une formation sur les obligations des conducteurs de véhicules dont le PNBV est de 4 500 kilogrammes ou plus, d'une durée minimale de sept heures.

[84] Elle va également lui ordonner de suivre, une formation sur la conduite préventive, au volant d'un véhicule lourd, d'une durée minimale de quatre heures, volets théorique et pratique, dont deux heures seront consacrées à chacun de ces volets.

[85] Finalement, la Commission va ordonner à J.-P. Boulanger un suivi d'une période d'un an, au cours de laquelle il devra lui faire parvenir son Dossier CVL aux trois mois, accompagné des constats d'infraction et de ses explications concernant toutes nouvelles infractions et tous nouveaux événements qui y seront inscrits.

### **PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande ;

**ORDONNE** à Jean-Philippe Boulanger de suivre une formation sur les obligations des utilisateurs de véhicules dont le PNBV est de 4 500 kilogrammes ou plus, **d'une durée minimale de sept (7) heures**, donnée par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu ;

**ORDONNE** à Jean-Philippe Boulanger de suivre, une formation sur la conduite préventive, au volant d'un véhicule lourd, **d'une durée minimale de quatre heures**, volets théorique et pratique, dont

deux heures seront consacrées à chacun de ces volets, donnée par un formateur reconnu en sécurité routière ;

**ORDONNE** à Jean-Philippe Boulanger de transmettre, d'ici le **14 juillet 2026**, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, les preuves du suivi des deux formations ordonnées ci-dessus ;

**ORDONNE** à Jean-Philippe Boulanger, de transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie des documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » (le Dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident inscrit postérieurement à la date de la présente décision, accompagnée d'une explication sur les circonstances de chaque événement, et ce, **tous les trois mois pour une période de douze mois** ;

ces documents devront être transmis aux dates suivantes :

- **14 juillet 2026 ;**
- **14 octobre 2026 ;**
- **14 janvier 2027 ;**
- **14 avril 2027.**

M<sup>e</sup> Monika Hudon, avocate  
Juge administrative

p. j. Avis de recours.

c. c. M<sup>e</sup> Roxanne Gignac, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

M<sup>e</sup> Maxime Bernatchez, avocat de la personne visée.

**Coordonnées de la Direction de l'inspection**

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : [inspection@ctq.gouv.qc.ca](mailto:inspection@ctq.gouv.qc.ca)  
Télécopieurs : 418 528-2136  
514 873-5940

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis  
À titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet  
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/><sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

**Révision** (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100  
Montréal (Québec) H2P 1C3  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

## **Contestation devant le Tribunal administratif du Québec**

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278